

CONSEIL DE PARTICIPATION CITOYENNE ET DE CONTRÔLE SOCIAL TRANSITOIRE

**Document no. CPCCS-SG-2018-0472-OF**

**Quito, le 24 juillet 2018**

**Objet :** Notification de la résolution PLE-CPCCS-T-O-069-23-07-2018

Elizabeth Enriqueta Cabezas Guerrero

Économiste

**Présidente**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

En main propre

Madame,

Comme l'a disposé la Plénière du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire, à sa dix-huitième séance ordinaire, le 23 juillet de l'année en cours, il est porté à votre connaissance la résolution résolution PLE-CPCCS-T-O-069-23-07-2018 à toutes fins légales et pertinentes.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma plus haute considération.

(Signature)

Darwin Enrique Seraquive Abad (Dr.)

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, RESPONSABLE**

**Annexe : résolution PLE-CPCCS-T-O-069-23-07-2018**

**Ep**

(Sceau officiel de l'Assemblée nationale)

Annexe : 3 pages

**(Adresse)**

CONSEIL DE PARTICIPATION CITOYENNE ET DE CONTRÔLE SOCIAL TRANSITOIRE

**RÉSOLUTION PLE-CPCCS-T-O-069-23-07-2018**

**PLÉNIÈRE DU CONSEIL DE PARTICIPATION CITOYENNE ET DE CONTRÔLE SOCIAL TRANSITOIRE  
2018**

**ÉTANT ATTENDU :**

- Que** l'article 207 de la Constitution de la République charge le Conseil de participation citoyenne et de contrôle social à promouvoir et favoriser l'exercice des droits de participation citoyenne, et à établir et soutenir les mécanismes de contrôle social des affaires d'intérêt public, et à désigner les autorités que la Constitution et le droit lui attribuent ;
- Que** conformément aux dispositions de l'alinéa 10 des articles 208 et 235 de la Constitution de la République de l'Équateur, il incombe au Conseil de participation citoyenne et de contrôle social de désigner l'autorité première responsable du Bureau du Procureur général d'État pour une période de quatre ans ;
- Que** l'article 236 de la Constitution dispose que le Conseil de participation citoyenne et de contrôle social choisit le procureur général d'État depuis une liste signifiée à cet effet par la Présidence de la République. La liste respecte certains critères de spécialité et mérite et est soumise à un contrôle public et à une contestation citoyenne ; les candidats inscrits à la liste devront satisfaire aux mêmes exigences que celles pour les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle.
- Que** le 4 février 2018, le peuple équatorien, au terme d'une consultation populaire et d'un référendum, a exprimé sa volonté souveraine et voté, à la majorité, d'amender la Constitution de la République et de créer un Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire, dont la mission est de renforcer les mécanismes de transparence et de contrôle, la participation citoyenne, la prévention et la lutte contre la corruption, et d'évaluer la performance des autorités désignées par le Conseil de participation citoyenne et de contrôle social;
- Que** le mandat populaire du 4 février 2018 octroie au Conseil de participation citoyenne et de contrôle social la compétence d'appliquer la norme régissant les processus d'évaluation des autorités étatiques, dans le respect des règles d'une procédure régulière, et de garantir l'amélioration, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des mécanismes de sélection des autorités dont la désignation relève de sa compétence ;
- Que** l'alinéa trois de l'article 55 de la *Loi organique du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire* dispose : « L'exécution des processus de contrôle et de contestation citoyenne pour la désignation du Procureur général d'État et de ses Surintendants, depuis les listes signifiées par la Présidence de la République, est assurée directement par le Conseil de participation citoyenne et de contrôle social ».

- Que** la Plénière du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire, par sa résolution PLE-CPCCS-T-O-069-23-07-2018 du 5 juin 2018, a adopté le Mandat pour la désignation de l'autorité première du Bureau du Procureur général d'État, depuis la liste signifiée à cet effet par le Président de la République ;
- Que** l'article 6 du Mandat pour la désignation de l'autorité première du Bureau du Procureur général d'État, depuis la liste signifiée à cet effet par le Président de la République, dispose : « La commission technique, composée de trois délégués, contrôle les exigences, interdictions et inaptitudes des candidats, dans un délai de trois jours, et dépose son rapport de recommandation auprès de la Plénière du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire. Dans un délai de trois jours, cet organe publie la liste des candidats aux fins de la phase de contestation citoyenne. »
- Que** par le document N.T.009-SGJ-18-0481 daté du 27 juin 2018, monsieur Lenin Moreno Garcés, Président constitutionnel de la République de l'Équateur, soumet au Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire la liste de sélection et désignation de l'autorité première du Bureau du Procureur général d'État, composée des candidats suivants : Iñigo Francisco Alberto Salvador Crespo (Dr.); María Amparo Albán Ricaurte (Dr.); et Juan Pablo Aguilar Andrade (Dr.);
- Que** par la résolution PLE-CPCCS-T-E-058-04-07-2018, il est désigné la Commission technique de contrôle citoyen pour l'examen des exigences et inaptitudes de la liste des candidats signifiée par le Président de la République pour la sélection et la désignation de l'autorité première du Bureau du Procureur général d'État;
- Que** le 9 juillet 2018, les membres de la Commission technique de contrôle citoyen ont déposé leur rapport technique d'examen des exigences et inaptitudes, qui recommande aux fins de la phase de contestation citoyenne, les candidatures de Iñigo Francisco Alberto Salvador Crespo (Dr.) et de Juan Pablo Aguilar Andrade (Dr.);
- Art. 3** Que la résolution PLE-CPCCS-T-E-061-11-07-2018 du 11 juillet 2018, articles deuxième et quatrième, disposent :
- « DEUXIÈME – Soumettre au contrôle public et à la contestation citoyenne les candidatures de Iñigo Francisco Alberto Salvador Crespo (Dr.), C.C. 1706388855, et de Juan Pablo Aguilar Andrade (Dr.), C.C. 1706447560, aux fonctions de Procureur général d'État, inscrites à la liste fournie à cet effet par le Président de la République.
- La troisième candidature inscrite à la liste n'a pas été considérée puisqu'elle ne satisfait pas à l'une des exigences, comme le précise le rapport technique.
- QUATRIÈME – Les contestations sont soumises conformément à l'article 15 et suivants du mentionné Mandat pour le processus de sélection et désignation des autorités. Ces contestations seront motivées et documentées et soumises par écrit, entre le mardi 17 juillet et le jeudi 19 juillet 2018, de 8 h 30 à 17 h, aux bureaux du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social, avenue Santa Prisca, entre Vargas et Pasaje Ibarra, édifice Centenario. »

- Que** le 16 juillet 2018, dans le journal LA HORA, il a été publié l’avis de contestation citoyenne des candidatures de Iñigo Francisco Alberto Salvador Crespo (Dr.) et de Juan Pablo Aguilar Andrade (Dr.) aux fonctions de Procureur général d’État;
- Que** dans son mémorandum CPCCS-SG-2018-0598-M du 20 juillet 2018, le Sous-secrétaire du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire, monsieur Antonio Navas (Dr.) indique : « à l’étape de la réception des contestations citoyennes des candidatures inscrites à la liste signifiée par le Président de la République dans le cadre du processus de désignation de l’autorité première du Bureau du Procureur général d’État, il N’A PAS été présenté de contestations à l’échelon national. »
- Que** puisqu’il n’a pas été présenté de contestations aux candidatures de Iñigo Francisco Alberto Salvador Crespo (Dr.) et de Juan Pablo Aguilar Andrade (Dr.) aux fonctions de Procureur général d’État dans un délai de trois jours entre le mardi 17 et le jeudi 19 juillet 2018, de 8 h 30 à 17 h, l’étape de contestation est considérée terminée; et
- Que** puisque le processus de sélection, contrôle et contestation citoyenne de la liste signifiée par le Président constitutionnel de la République, l’honorable Lenin Moreno Garcés, pour la sélection et désignation de l’autorité première du Bureau du Procureur général d’État est terminé;

En application des facultés et compétences dévolues par le Mandat populaire du 4 février 2018, la Constitution de la République de l’Équateur et le Mandat de sélection et de désignation des autorités, la Plénière du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire, à sa dix-huitième séance ordinaire, tenue à Guayaquil, au point cinq de l’ordre du jour, avec six votes en faveur et une abstention,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** – De désigner monsieur IÑIGO FRANCISCO ALBERTO SALVADOR CRESPO Procureur général d’État pour la période indiquée à l’article 235 de la Constitution de la République de l’Équateur.

**Disposition finale** – Que le Secrétariat général informe la Présidente de l’Assemblée nationale, madame Elizabeth Cabezas (économiste), de la prise de possession, par monsieur IÑIGO FRANCISCO ALBERTO SALVADOR CRESPO (Dr.), des fonctions de Procureur général d’État; et qu’il en informe également le Président constitutionnel de la République; le Procureur désigné; et la Coordination générale de communication, aux fins de publication sur sa page Web officielle.

Établi dans la ville de Guayaquil, dans la salle de session du Conseil de participation citoyenne et de contrôle social transitoire, le 23 juillet 2018.

(Signature)

Julio César Trujillo

**PRÉSIDENT**

Certifié par le sous-signé, dans la ville de Guayaquil, le 23 juillet 2018.

(Signature)

Darwin Seraquive Abad (Dr.)

**SECRETARE GÉNÉRAL**

(sceau officiel)